

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 30 août 2021 à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire.

Etaient présents : MM. ROUDAIRE Joël (Maire), SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme DI PERSIO Sandra (Adjointes), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, LANG Rachel, MM. SUTTER Jean-Philippe, LANDRIN Sébastien, LAURENT Benoît, Mme GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, KIENNEMANN Ludovic, PINT Denis, MOREAU Sébastien, Mme FLORY Emilie (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : Mme BACH Céline (Adjointe), MM. HARTMANN Thierry, REVEILLON Matthias, Mme CLASS Erika (Conseillers)

A donné procuration : Mme BACH Céline à Mme DI PERSIO Sandra, M. HARTMANN Thierry à M. SZCZEPANIAK Cyril, M. REVEILLON Matthias à Mme LANG Rachel.

Assiste en outre, Mme KIRCHHOFFER Floriane (assure la fonction de Directrice générale des services).

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers et au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA. Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 25 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2021
- Point 02 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 03 Agrément par la Commune de la fourrière automobile exploitée par la société DEPANN 68 et agrément de l'expert automobile ACT'EXPERTISE 68
- Point 04 Acquisition d'outils numériques pour les écoles élémentaires
- Point 05 Refonte du site internet de la Commune
- Point 06 Acquisition d'équipements pour la vie associative locale
- Point 07 Subvention de fonctionnement accordées aux associations locales
- Point 08 Convention de mise à disposition du Stade Rhéna par la Commune de Kembs à l'association Football Club Pays Rhéna
- Point 09 Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial
- Point 10 Divers

Les conseillers donnent également leur accord unanime sur la proposition de M. le Maire de compléter l'ordre du jour de la façon suivante :

- Point 10 Modification de la délibération de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal
- Point 11 Cession par la Commune d'une propriété rue Saint Jean

Et pour finir le point 12 – Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2021

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 28 juin 2021 a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 21 juin 2021.

Mme MALPARTY demande des précisions sur le point 14 : il s'agit de créer un réseau de cartographie uniformisé et numérisé afin de géoréférencer les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse pour les communes membres de Saint-Louis Agglomération qui acceptent d'adhérer au groupement de commande initié par l'Agglomération.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

La proposition a été adoptée à l'unanimité.

Point 02 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 28 juin 2021 :

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Monsieur le Maire porte à connaissance des Conseillers :

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

GREDER Laurent, modification d'ouverture, 1 rue des Saules
 Cabinet FRANTZ, division foncière, rue de l'Artisanat
 ALLEMANN Patrick, division foncière, 1 rue du Moulin
 SPONEM Philippe, 2 pergolas + un carport, 7 rue des Châtaigniers
 ATASAGUN Mehmet, clôture, 1 et 3 impasse de l'Ecluse
 MOALLI Pascal, rénovation, création d'ouvertures et d'un escalier, 1c rue des Faisans
 HERTRICH Olivier, panneaux photovoltaïques, 26 rue de l'Ecureuil
 CELLI Dino, fenêtres de toit, 12 rue des Châtaigniers
 CAYUELAS Julien, clôture, 19 rue des Romains
 FLUGEL Sandra, porche, 24 rue du Moulin
 Restaurant Le Mogador, création d'une porte, 15 rue du Rhin
 HAGIST Elhame, pergola, 19 rue des Puits
 FRANCE SOLAR, panneaux photovoltaïques, 10 impasse des Charmes
 EDF HYDRO EST, ravalement façades + isolation extérieure, 5 et 7 rue des Acacias
 KNECHT Christian, pergola, 2 rue du Chêne
 RICHARD Julien, piscine, 5 rue des Anémones
 HARBACH Lahlou, agrandissement du garage + fermeture d'une extension, 4 Gare IV
 GUSTIN Josiane, division foncière, 4a rue du 6ème R.I.C.
 SCI représentée par FREY Delphine, cabinet dentaire, 26b rue de l'Artisanat
 ONESTA Olivier, maison individuelle + piscine, 37a rue de l'Europe
 ROMMEL Thomas et EBERSOL Fanny, maison individuelle, lotissement « Rue du Ruisseau » lot 12
 WEISS Michaël et Cathy, maison individuelle, lotissement « Le Clos du Verger » lot 5
 CASANOVA Sébastien et Mai-Lan, extension de la maison + carport, 17 rue du Tilleul
 ANILE Vincenzo, abri de jardin, piscine + clôtures, 15 rue des Chaumes
 BEHRA Anthony et COUVE Marie, maison individuelle, 38 rue des Bergers
 CARILLON Jean-Loup, surélévation de la maison, 4 chemin des Pêcheurs
 SCI RICO, commerce de vente à emporter + démolition d'une grange, 33 rue du Rhin
 MENWEG Tania, maison individuelle + démolition d'une dépendance, 5A rue de Roquefort

B – Marchés publics

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération "Programme de voirie 2021 – Parking allée des Marronniers, parking rue Lencouacq et parking rue de la Promenade"

Un marché a été conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, avec le cabinet AMS INGENIERIE à MULHOUSE pour la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération "Programme de voirie 2021 – Parking allée des Marronniers, parking rue Lencouacq et parking rue de la Promenade".

La rémunération provisoire du maître d'œuvre est de :

- 7 875 € HT soit 9 450 € TTC pour les parkings allée des Marronniers et rue Lencouacq (tranche ferme)
- 3 937,50 € HT soit 4 725 € TTC pour le parking rue de la Promenade (tranche optionnelle non affermie pour le moment)

Pour un montant total de 11 812,50 € HT soit 14 175 € TTC.

Programme de voirie 2021 – Parking allée des Marronniers, parking rue Lencouacq et parking rue de la Promenade

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, avec mise en concurrence et publicité préalable.

A l'issue de la consultation, six offres ont été remises par les cabinets d'architecture suivante :

- TRAVAUX PUBLIC DES TROIS FRONTIERES à (68730) BLOTZHEIM
- LINGENHELD SAS à (68127) SAINT CROIX EN PLAINE
- TRAVAUX PUBLICS SCHNEIDER à (68270) WITTENHEIM
- COLAS à (6820) PFASTATT
- PONTIGGIA à (68270) WITTENHEIM
- RHIN RAILS TRAVAUX PUBLICS à (68540) FELDKIRCH

Les offres ont été analysées selon les critères ci-dessous énoncés :

- Prix : 50 points
- Valeur technique : 30 points
- Délais : 20 points

Après analyse des offres et après une phase de négociation le marché est attribué à l'entreprise PONTIGGIA à (68270) WITTENHEIM pour un montant global de 425 156,75€ HT soit 510 188,10 € TTC, hors variante imposée.

Le Conseil est invité à prendre connaissance de ces décisions.

M. ROUDAIRE informe l'assemblée de l'avancement de ces travaux :

- l'aménagement au niveau de la rue Lencouacq est quasiment achevé, reste l'installation des mobiliers (éclairage public, portails, jeux) qui sont retardés en raison des difficultés d'approvisionnement que rencontre le titulaire du marché public. A la demande du Ministère de l'économie et des finances les acheteurs publics sont invités à la tolérance envers les entreprises face aux difficultés d'approvisionnement des titulaires des marchés publics, ainsi, il ne sera pas appliqué de pénalités pour ce retard. Les enrobés infiltrants et les pavés infiltrants ont été mis en œuvre sur les nouveaux parkings de l'école les Lutins et de l'ALSH. Les zones de circulation quant à elles sont en enrobés classiques.
- les travaux de création d'une classe supplémentaire créée dans un logement à l'étage de l'école Léonard de Vinci sont achevés.
- le marché d'aménagement et viabilisation des jardins pédagogiques est en cours d'attribution.

M. PINT demande si l'enrobé mis en place sur la rue du Rhin est également infiltrant M. ROUDAIRE répond par la négative : il s'agit d'une couche d'enrobé « classique » qui a pour but d'entretenir la bande de roulement. Ces travaux ont été initiés et financés par le Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont dépendent les routes départementales.

Mme MALPARTY intervient pour signaler que les ouvrages de collecte d'eau pluviale représentent un danger pour la sécurité des cyclistes en raison de l'élévation de la chaussée, ceci est d'autant plus flagrant que le pré traçage des futures pistes cyclables est effectué. M. ROUDAIRE précise que les bords de ces ouvrages seront

peints en blanc (en attendant leur élévation) lors du marquage de la piste cyclable. A ce propos, le prémarquage actuel a pour but d'analyser le tracé le plus optimal afin que les modes de circulation cohabitent au mieux et que la circulation automobile soit ralentie.

M. KIENNEMANN intervient à propos de la réfection de la bande de roulement de la rue du Rhin pour signaler qu'à certains endroits les files d'eau pluviales se retrouvent au niveau, voir plus hautes, que les bordures du trottoir. M. ROUDAIRE indique que 4 secteurs sont identifiés, qu'il en a fait part à la CeA et qu'une surveillance sera effectuée lors des épisodes de pluie. En outre, il indique qu'une attention est portée sur le bruit qu'effectuent les véhicules lorsqu'ils passent sur les tampons d'assainissement et comment l'enrobé va tenir sur ces ouvrages lors du passage de la lame du chasse neige.

Les membres du Conseil ont pris connaissance de ces décisions.

Point 03 – Agrément par la Commune de la fourrière automobile exploitée par la société DEPANN 68 et agrément de l'expert automobile ACT'EXPERTISE 68

M. le Maire expose :

VU la délibération du 22 février 2010 relative à la mise en place d'un service de police municipale.

En application de l'article L. 2212-2 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, titulaire du pouvoir de police, doit prendre toutes les dispositions pour faire assurer "le bon ordre, la sûreté, la salubrité publiques, notamment la commodité de passage dans les rues, quais, places ou voies publiques ainsi que le respect des règles de stationnement".

Afin de pallier aux problèmes récurrents de stationnement gênant, abusif, ou dangereux des véhicules il est proposé de signer une convention avec la société DEPANN 68 à MULHOUSE pour exécuter les opérations de fourrière sur la Commune. La convention qui figure en annexe de la délibération précise les coûts à la charge de la Commune lorsque le propriétaire ne peut être identifié ou si ce dernier ne se présente pas et abandonne son véhicules mis en fourrière.

Pour la bonne gestion du service il est également proposé d'agréer la société ACT'EXPERTISE 68 à ILLZACH pour l'expertise des véhicules dans le cadre de la fourrière automobile mise en place avec l'entreprise DEPANN 68. La convention figure également en annexe.

Mme MALPARTY et M. FOLTZER évoquent le camping -car garé sur le parking de la Maison du Patrimoine.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'agrément de la fourrière automobile exploitée par la société DEPANN 68
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'agrément dans le cadre de la fourrière automobile pour l'expertise des véhicules.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 04 – Acquisition d'outils numériques pour les écoles élémentaires

Monsieur le Maire donne la parole à Mme CORTINOVIS qui expose :

La crise sanitaire de la Covid-19 a révélé la nécessité de transformation numérique de l'enseignement afin de généraliser l'utilisation du numérique éducatif pour assurer une continuité pédagogique et intégrer l'utilisation des outils numériques dans l'enseignement scolaire dès l'école élémentaire. Ce socle numérique a pour objectifs de réduire les inégalités scolaires, lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Pour ce faire, il s'agit de doter les classes d'outils numériques pour que les enfants disposent d'un enseignement sur cet outil. Il s'agit d'acquérir :

- **pour l'école Jean Monnet :**
7 ordinateurs et 5 visio-projecteurs pour un montant de 13 134 € TTC et 924 € TTC de maintenance
- **pour l'école Léonard de Vinci :**
8 ordinateurs pour un montant de 9 698,40 € TTC et 1 056 € TTC de maintenance.

Un montant de 30 000 € a été inscrit à cet effet au budget 2021.

La Commune est éligible pour une subvention dans le cadre du plan de l'Etat "France relance" dont la participation peut s'élever à hauteur de 70 % de la dépense.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du matériel précité
- d'autoriser M. le Maire à solliciter la subvention auprès de France Relance et de signer la convention avec l'Etat
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05 – Refonte du site internet de la Commune

Monsieur le Maire expose :

Le site internet qui a pour mission de communiquer aux citoyens et administrés des informations sur la Commune a été mis en ligne au cours de l'année 2010. Avec la digitalisation de la communication, la multiplication des outils de consultation, le site dont dispose la Commune nécessite une refonte globale qui a pour objectif :

- d'améliorer sa lisibilité (format, déroulement des pages)
- faciliter le quotidien des administrés en proposant l'accès aux services de la Commune avec un outil interactif de prise de rendez-vous, de confirmation aux invitations, d'inscriptions à des opérations initiées par la Commune, de formulaires de demandes...
- prévoir des interfaces avec d'autres outils utiles pour les concitoyens : DGFIP pour les paiements en ligne, futur portail famille, ...

Le coût d'un nouveau site s'élève à 8 652 € TTC en investissement et 828 € TTC de formation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de refonte du site internet communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès des instances concernées
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents à intervenir
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale

A – Amicale des Sapeurs-pompiers

M. le Maire expose :

Lors de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2021, les membres ont approuvé à l'unanimité les acquisitions d'équipements pour l'Amicale des Sapeurs-pompiers.

Pour rappel : le Président de l'amicale des Sapeurs-pompiers sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition de matériel pour ses activités à savoir une remorque routière, des tubes en acier et de la toile ainsi que du matériel d'entraînement. Le coût proposé :

- par la société AC EMERAUDE : 636,67 € TTC
- par la société CONSTRUCTION METALLIQUE SERRURERIE : 378 € TTC
- par la société INTERSPORT : 997,47 € TTC

soit un coût global de 2 012,14 € TTC.

Or, le montant de 636,37 € TTC est erroné, il s'agit du montant HT de la remorque routière. Son coût TTC s'élève à 764 €, ce qui représente un coût global de 2 139,47 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer les commandes dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'amicale des Sapeurs-pompiers
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2021.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

B – Comité de Carnaval

M. le Maire expose :

Le Président du Comité de Carnaval sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition d'une alarme d'évacuation de son local d'activités situé rue du Moulin. Le coût proposé par la société SPS de Colmar s'élève à 425,04 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition et l'installation du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer la commande dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses du Comité de Carnaval
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2021.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 – Subvention de fonctionnement accordées aux associations locales

A – Football Club Pays Rhéna

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif 2021 de la Commune a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2021 avec une dépense d'un montant de 131 105 € affectés aux articles du 657.

Le Football Club Kembs Réunis (FCKR) a décidé lors de son assemblée générale du 28 mai 2021 de modifier son nom en raison d'une fusion avec le club de football de Niffer et Petit-Landau. L'association se nomme le Football Club Pays Rhéna (FCPR).

Lors de la séance du 28 juin 2021 une subvention d'un montant de 3 616 € a été accordée au FCKR, ce qui représente la moitié du montant accordé au FCKR lors de l'exercice budgétaire précédent. Il est proposé d'affecter le complément annuel de la subvention consacré à cette activité, à savoir 3 616 € au FCPR pour l'année 2021 du compte budgétaire 6574.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette proposition de versement de subvention.

Les membres du Comité ou du Bureau du FCPR n'ont pas pris part au vote de la subvention concernant leur association. De ce fait, 25 membres prennent part au vote.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

B – Amicale des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif 2021 de la Commune a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2021 avec une dépense d'un montant de 131 105 € affectés aux articles du 657.

En raison de la pandémie de Covid-19, le traditionnel feu d'artifice du 14 juillet n'a pu être tiré. En effet, le site ne permettant pas de contrôler le nombre maximal de spectateurs attroupés et le respect de distanciation entre les personnes, il a été annulé.

Néanmoins, la Commune a accepté l'organisation d'une manifestation populaire au sein de la salle polyvalente en remplacement du feu d'artifice, par l'Amicale des Sapeurs-pompiers afin qu'un moment de convivialité soit proposé.

L'animation de cette soirée s'est élevée à 2 490 € répartis entre des temps musicaux et un spectacle de magie.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention de 2 490 € du compte budgétaire 6574 à l'Amicale des Sapeurs-pompiers qui ont géré cette animation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette proposition de versement de subvention.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 08 – Convention de mise à disposition du Stade Rhéna par la Commune de Kembs à l'association Football Club Pays Rhéna

Monsieur le Maire expose :

Comme évoqué lors du point précédent de cette séance, le Football Club Kembs Réunis (FCKR) a décidé lors de son assemblée générale du 28 mai 2021 de modifier son nom en raison d'une fusion avec le club de football de Niffer et Petit-Landau. L'association se nomme le Football Club Pays Rhéna (FCPR).

Le Football Club Kembs Réunis avait une convention de mise à disposition des infrastructures du Stade Rhéna depuis son ouverture en juillet 2009. Les parties conviennent de revoir la convention afin de définir les modalités de mise à disposition des infrastructures.

A noter qu'il est prévu une participation à l'entretien des installations de la Commune sur présentation d'une demande motivée de l'association et d'une facture de la part de l'association après l'accord de la collectivité. Le montant annuel à compter de la signature de la convention s'élève à 6 768 €, il est susceptible d'être revu en fonction des besoins d'entretien qui seront définis conjointement avant chaque début de saison.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la proposition de convention jointe
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention
- d'imputer les dépenses et recettes au chapitre correspondant du budget.

Les membres du Comité ou du Bureau du FCPR n'ont pas pris part au vote de la subvention concernant leur association. De ce fait, 25 membres prennent part au vote.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 – Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial

Monsieur le Maire expose :

M. SZCZEPANIAK Cyril, dans le cadre de ses fonctions d'adjoint chargé des relations transfrontalières, projette de participer au 4^{ème} Congrès tri-national sur le thème « Trois pays, un objectif commun, un réseau ferroviaire » qui se tiendra à Bâle le 12 novembre 2021. Le coût d'inscription à ce congrès s'élève à 280 Francs Suisse en cas d'inscription jusqu'au 12 septembre 2021.

Conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et Membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

Les frais inhérents à ce congrès comprennent :

- le remboursement des frais d'inscription au congrès
- le remboursement de frais kilométriques ou de transport en commun
- les frais de parking sur présentation de justificatifs
- les repas

pour la journée du 12 novembre 2021.

Il est proposé aux Conseillers municipaux :

- d'approuver le remboursement de frais dans le cadre du mandat spécial de M. SZCZEPANIAK Cyril le 12 novembre 2021
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Modification de la délibération de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 portant délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 22 juin 2020, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au profit de M. le Maire.

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- En cas d'empêchement du Maire, d'autoriser un adjoint ou un conseiller municipal à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de certaines attributions du Conseil municipal au profit du Maire.

Ces autorisations seront portées à connaissance de l'Assemblée municipale lors des séances de Conseil tel que souhaité par M. PINT.

Cette proposition a été approuvée par 27 VOIX POUR et UNE ABSTENTION.

Point 11 – Cession par la Commune d'une propriété rue Saint Jean

Monsieur le Maire expose :

Le propriétaire de l'habitation située au numéro 2 de la rue Saint Jean (parcelle cadastrée section 1 n° 100), savoir Monsieur et Madame Cyril BEAUSEIGNEUR - Tiziana MARTINA, souhaite acquérir un triangle de terrain cadastré section 1 numéro 871 d'une contenance de 0,77 are situé sur le domaine public mitoyen à son habitation.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin a été consulté afin d'émettre un avis sur la valeur vénale du terrain. L'avis du domaine stipule un montant de cession de 11 250 €. Par ailleurs, les frais d'arpentage en vue de détacher le triangle de terrain seront pris en charge par le demandeur ainsi que les frais d'actes.

Le déclassement juridique du terrain est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue Saint Jean en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Après constatation de la désaffectation du terrain du domaine public, le Conseil municipal est appelé à voter le déclassement juridique du terrain en vue de sa vente, selon l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation du terrain vendu du domaine public
- de voter le déclassement juridique du terrain selon l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- d'approuver la cession du terrain sur la base du prix indiqué par le service d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin au profit de Monsieur et Madame Cyril BEAUSEIGNEUR - Tiziana MARTINA
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer la recette au chapitre correspondant du budget.

M. PINT porte une interrogation sur le passage des piétons et si cette vente n'entrave pas le trottoir. La parcelle détachée sui l'alignement de la voie publique à gauche et à droite de la propriété, ces anciennes rues n'étant pas dotées de trottoirs aux normes des voiries créés actuellement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 – Divers

Mme MALPARTY souhaite savoir si le Maire est disposé à récupérer des éléments collectés par les archéologues lors des fouilles rue Paul Bader afin qu'ils soient exposés à la Maison du Patrimoine. M. ROUDAIRE explique que c'est la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui est compétente pour classer un site et le préserver, elle est également compétente pour restituer les objets trouvés lors des fouilles à son propriétaire. Il est prévu de rencontrer leurs interlocuteurs afin de définir cette procédure de récupération, ainsi, que l'organisation d'une conférence à l'Espace Rhéna en vue d'exposer le rapport de cette fouille.

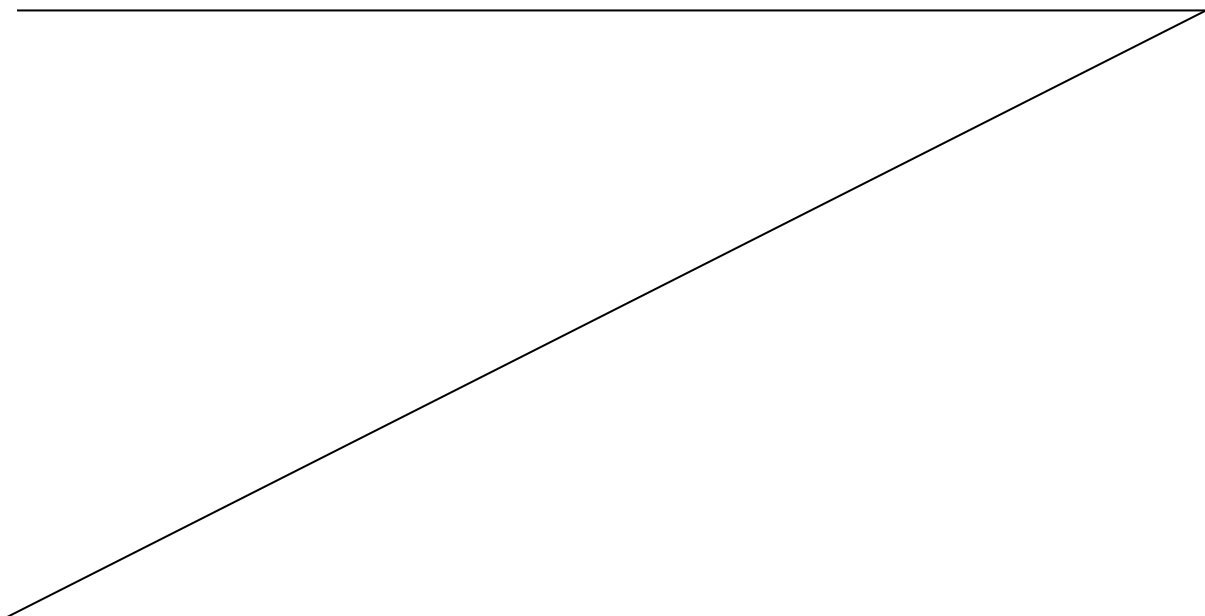
Mme LANG remercie Mmes BOGUET Josiane et SUTTER Stéphanie pour leur collaboration lors de la sortie vélo organisée pour les membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Elle signale également que le City stade est constamment souillé de mégots de cigarettes. M. ROUDAIRE indique que des cendriers sont commandés et seront installés sous peu. Il indique que le FCPR a offert des ballons de football pour les jeunes qui fréquentent le City stade.

M. KIENNEMANN s'enquiert pour M. REVEILLON (excusé) afin de savoir si la durée de sonnerie de l'Angelus de l'Eglise Saint-Jean de Baptiste a été réduite. M. ROUDAIRE explique que le prestataire d'entretien de l'horloge et des cloches est intervenu suite à une plainte sur le bruit qu'effectue les chaînes lors des rotations horaires et de changement de sonnerie des cloches. Il n'a pas demandé de modification du temps de sonnerie de l'Angelus. Par contre, il s'est entretenu avec la Présidente du Conseil de fabrique suite à une plainte sur la durée de l'Angelus. Il précise l'avoir informé sur une jurisprudence sur la durée de sonnerie de l'Angelus. La Présidente évoquera ce point lors d'une réunion de son bureau et fera part de la décision sur la durée. Enfin, M. ROUDAIRE précise qu'à sa connaissance la durée de l'Angelus n'a pas été réduit, néanmoins, il va demander une vérification.

M. LAURENT souhaite qu'un planning annuel des réunions du Conseil et des Commissions soit élaboré et transmis. Il n'est pas possible de répondre de manière favorable à cette demande, les réunions étant planifiées en fonction de l'avancement des projets et des délais imposés par les décisions à prendre en fonction des demandes des organisations extérieures.

Aucun membre de l'assemblée ne souhaitant la parole, la séance est levée à 20h45.



**CONVENTION D'AGREMENT PAR LA COMMUNE DE KEMBS DE LA FOURRIERE
 AUTOMOBILE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE DEPANN 68**

Entre

La Commune de KEMBS située 5 rue de Saint-Louis 68680 KEMBS

Représentée par son Maire, Monsieur Joël ROUDAIRE
 Habilité par délibération en date du 28 juin 2021

D'une part

Et

La **Société DEPANN 68**, Société à Responsabilité Limitée (SARL), au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 17 rue de Saint-Amarin à (68200) MULHOUSE, inscrite au Registre du Commerce de Mulhouse, sous le numéro 851 645 119,
 représentée par Monsieur RINDER Yves, en qualité de gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de KEMBS agréée la SARL DEPANN 68, société de dépannage, pour exécuter les opérations de fourrière conformément aux dispositions des articles L325-1 à L326-12 et R325-1 à R326-9 du Code la route.

Le gérant s'engage à :

- enlever dans les limites communales les véhicules qui lui seront désignés par les autorités habilitées dans le cadre des articles L325-2 et L325-12 du Code de la route,
- les transporter pour être gardés par ses soins, dans les locaux clos qu'il possède à MULHOUSE, 17 rue de Saint-Amarin, qui tiendront lieu de fourrière de la Commune de KEMBS,
- procéder en application de l'article R325-43 du Code la route, à la destruction des véhicules mentionnés aux articles L325-7 et L325-8 du même Code conformément à l'article 3 4) de la présente convention,
- utiliser des terrains et locaux dont il dispose personnellement pour assurer la mission confiée,
- maintenir un niveau moyen en personnel qualifié et en matériel d'enlèvement suffisant pour assurer les missions qui lui sont confiées dans de bonnes conditions. Le matériel d'enlèvement devra présenter toutes les garanties nécessaires au regard de la réglementation en vigueur et être équipé, le cas échéant, des liaisons radiotéléphoniques conformes,
- assurer en permanence une capacité de stockage suffisante et satisfaisante de façon générale aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir et cela pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 2 : MISE EN FOURRIERE

Le gérant sera tenu de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique émanant des autorités visées à l'article 1 à l'enlèvement des véhicules qui lui seront destinés tant de jour comme de nuit, tous les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés. L'ordre de réquisition prévu à l'article R325-28 du Code de la route sera établi aussitôt et remis au gérant par l'autorité requérante.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du gérant qui devra posséder un matériel spécialisé.

Le gérant devra prendre toutes les garanties contre ces risques ainsi que ceux de vols en cours de gardiennage, l'ensemble de ces risques restant en état de cause à sa charge.

ARTICLE 3 : DESTINATION DE VEHICULES ENLEVES**1) Remise au propriétaire**

(En application de l'article 325-41 et suivants du Code de la route).

Le gérant doit remettre sans délai aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules qui auront bénéficié de la mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La fourrière sera ouverte pour restitution à leur propriétaire du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

2) Mise à disposition du service des domaines

Le gérant met à la disposition de l'administration des Domaines, sur instruction de l'autorité compétente, en vue de leur vente après l'expiration du délai réglementaire de garde, les véhicules non réclamés conformément aux dispositions du décret du 72-823 du 06 septembre 1972.

Cette remise sera constatée par le procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal devra comporter pour chaque engin remis :

- le genre,
- la marque,
- les types et couleur,
- les nom et adresse du propriétaire s'il a été identifié,
- la date de mise en fourrière,
- le numéro dans la série du type,
- le numéro du moteur,
- le numéro d'immatriculation,
- l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans les conditions normales de sécurité,
- le montant des frais de transfert, d'expertise et de garde en fourrière et le cas échéant, faire mention de l'existence d'un gage

Les véhicules devront être remis au service des Domaines, vides, c'est-à-dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers seront déposés au service « objets trouvés » de la Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article A 106 du Code du Domaine de l'Etat, les véhicules mis en fourrière resteront gratuitement à compter de la remise jusqu'à la vente, dans les lieux où ils se trouvent sous la garde et la responsabilité des autorités de fourrière.

3) Remise aux acquéreurs

Le gérant remet aux acquéreurs les véhicules vendus par les Domaines, sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration. L'enlèvement devra avoir lieu le plus rapidement possible. A partir du quinzième jour suivant la vente, les frais de fourrière seront à la charge de l'acheteur.

4) Destruction des véhicules

Le gérant procédera ou fera procéder à la destruction des véhicules :

- remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés qui seront réputés sans valeur marchande,
- estimés par l'expert désigné par le Préfet d'une valeur inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et hors d'état de circuler à l'expiration d'un délai de dix jours après mise en demeure au propriétaire ou, le cas échéant, au créancier gagiste d'avoir à retirer le véhicule.

Le gérant devra adresser au service de police, dès la destruction complète du véhicule, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » (suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant) ou s'il n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

ARTICLE 4 : EXPERTISE DES VEHICULES : CONDITIONS GENERALES

La Commune a retenu pour l'expertise des véhicules la société Act'expertise 68, 17 Avenue du Luxembourg 68110 ILLZACH, expert automobile agréé.

L'expert procédera à l'expertise du véhicule sur appel du gérant de la fourrière et ce dans les plus brefs délais.

Les frais d'expertise à la charge du propriétaire du véhicule seront payés et encaissés par le gérant de la fourrière au moment de la restitution du véhicule, puis reversés à l'expert.

Dans le cas où le propriétaire ne peut être identifié ou si ce dernier ne se présente pas et abandonne son véhicule mis en fourrière, la Commune s'engage à verser à l'expert une somme forfaitaire en attendant que le véhicule soit remis au service des Domaines pour vente, soit qu'il soit détruit. Cette somme d'un montant de 23,34 € HT incluse dans le forfait mentionné dans l'annexe, sera reversée à l'expert par le gérant de la fourrière.

L'expert mentionné ci-dessus a signé avec la Commune une convention dans le cadre de la fourrière mise en place par la Commune de KEMBS.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le gérant encaissera les redevances relatives à l'enlèvement des véhicules et au droit de gardiennage selon le tarif prévu à l'article R325-29 du Code de la route. Le propriétaire du véhicule prendra en charge ses frais.

Pour les véhicules vendus par les Domaines, les frais d'enlèvement et de gardiennage seront réglés au gérant à la diligence des Domaines dans la limite des fonds disponibles après prélèvement par l'Etat sur le produit de la vente, des frais de vente (publicité notamment) et des frais de régie. Le règlement sera opéré sur production des factures établies par le gérant.

Lorsque le propriétaire ne peut être identifié ou si ce dernier ne se présente pas et abandonne son véhicules mis en fourrière, la Commune devra prendre en charge les frais relatifs à la mise en fourrière, d'expertise et éventuellement de destruction. Le tarif appliqué dans ce cas-là figure en annexe du présent contrat. Les tarifs figurant en annexe sont fermes et définitifs pour la durée du contrat.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le gérant responsable de la fourrière devra tenir :

- une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçu pour retrait des véhicules
- un registre faisant apparaître les renseignements suivants :
 - o la date et l'heure d'entrée du véhicule,
 - o le numéro d'immatriculation, la nature et la marque du véhicule,
 - o l'indication du lieu où le véhicule a été saisi,
 - o le nom de son propriétaire s'il est connu,
 - o la référence de l'ordre de réquisition,
 - o l'état d'entretien du véhicule,
 - o la référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule,
 - o la date de l'heure de sortie du véhicule, les sommes perçues pour les frais de transport et de garde,
 - o tous les autres renseignements qui pourraient lui être demandés par les services de police

Ce registre sera tenu à jour et visé tous les trois mois par l'autorité.

ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Au-delà de la période initiale, il sera reconduit chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas où la réglementation des fourrières viendrait à être modifiée, ou si les conditions du contrat nécessitent une mise à jour, la Commune proposerait au gérant les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

ARTICLE 8 : DENNONCIATION DU CONTRAT

La Commune pourra dénoncer le contrat de plein droit dans les cas suivants :

- si le gérant interrompt son entreprise pendant trente jours consécutifs,
- s'il négligeait notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations nombreuses et reconnues fondées sur des propriétaires des véhicules
- s'il ne se conformait pas aux dispositions de l'article 3
- en cas de décès, faillite ou règlement judiciaire du gérant

La résiliation amiable du contrat sur demande du gérant par lettre recommandée avec préavis de deux mois, pourra également être acceptée discrétionnairement par le Maire.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune de KEMBS

Représentée par
M. Joël ROUDAIRE

La société DEPANN 68

Représentée par
M. Roger RINDER

**CONVENTION D'AGREMENT PAR LA COMMUNE DE KEMBS DANS LE CADRE DE LA
FOURRIERE AUTOMOBILE POUR L'EXPERTISE DES VEHICULES**

Entre

La Commune de KEMBS située 5 rue de Saint-Louis 68680 KEMBS

Représentée par son Maire, Monsieur Joël ROUDAIRE
Habilité par délibération en date du 28 juin 2021

D'une part

Et

La **Société ACT'EXPERTISE 68**, société par actions simplifiées au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé 17 avenue du Luxembourg 68110 ILLZACH, inscrite au Registre du Commerce de Mulhouse sous le numéro 443 174 057, représentée par Monsieur Baptiste TUAILLON, en qualité de responsable du secteur, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de la fourrière automobile, la Commune de KEMBS a passé une convention avec la société DEPANN 68 située 17 rue Saint-Amarin à (68200) MULHOUSE pour exécuter les opérations de fourrière conformément aux dispositions des articles L325-1 à L326-12 du Code de la route.

ARTICLE 2 : EXPERTISE DES VEHICULES

Après la mise en fourrière d'un véhicule, l'expert désigné par l'autorité sera chargé d'expertiser le véhicule et de remettre un rapport indiquant la valeur estimée du véhicule.

L'expert procédera à l'expertise du véhicule sur appel du gérant de fourrière et ce dans les trois jours suivants la mise en fourrière.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les frais d'expertise à la charge du propriétaire du véhicule seront payés et encaissés par le gérant de la fourrière au moment de la restitution du véhicule puis reversés à l'expert.

Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être identifié ou si ce dernier se ne présente pas et abandonne son véhicule mis en fourrière, la Commune s'engage à verser à l'expert une somme forfaitaire en attendant que le véhicule soit remis au service des Domaines pour vente, soit qu'il soit détruit. Cette somme d'un montant de 23,34 € HT incluse dans le forfait mentionné en annexe de la convention de fourrière automobile, sera reversée à l'expert par le gérant de fourrière.

ARTICLE 4 : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée identique à la convention de fourrière, c'est-à-dire pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Au-delà de la période initiale, il sera reconduit chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DU CONTRAT

La Commune pourra dénoncer le contrat de plein droit dans les cas suivants :

- si l'expert interrompt son activité
- si l'expert ne se conformait pas aux dispositions de l'article 2
- si l'expert était radié ou suspendu de la liste préfectorale

La résiliation amiable du contrat sur demande de l'expert par lettre recommandée avec préavis de deux mois, pourra également être acceptée discrétionnairement par le Maire.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune de KEMBS

Représentée par
M. Joël ROUDAIRE

La société ACT'EXPERTISE

Représentée par
M. Baptiste TUAILLON

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

TARIFS FOURRIERE DE VEHICULES

Forfait tarif à la charge de la Ville (forfait global pour toutes les opérations) :

Catégories de véhicules	ENLEVEMENT + GARDE + DESTRUCTION	EXPERTISE DU VEHICULE HT	DESTRUCTION	TOTAL HT	TOTAL TTC
Voitures particulières	154,17	23,34	INCLUS	177,51	213,01
Autres véhicules immatriculés (caravanes, camping-car, véhicule frigorifique ou remorques)	164,17	30,00	COÛT DU JOUR DU VHU	194,17	233,00
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles	62,50	20,00	INCLUS	82,50	99,00
Déplacement de vl non passible de fourrière (travaux etc....)	41,67			41,67	50,00

+ coût de la destruction

Pour les déchets (peintures, pneus...que le vhu n'accepte pas) stockés dans les véhicules enlevés en fourrière non réclamés, le prix du recyclage éventuel sera facturé au donneur d'ordre.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX et EQUIPEMENTS
DU STADE RHENAN DE KEMBS**

Entre les soussignés :

**La Commune de Kembs, représentée par Monsieur Joël ROUDAIRE,
Maire en exercice, dûment habilité aux présentes en vertu de la
délibération du Conseil municipal du 30/08/2021**

ci-après dénommé "la Commune de Kembs"

d'une part,

ET :

**Le Football Club Pays Rhénan représentée par son Président,
Monsieur Olivier TORRES**

ci-après dénommé « Le FCPR »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

**L'ensemble des équipements du Stade Rhénan est mis à la
disposition du FCPR et de son groupement pour les jeunes le GPRH
pour les activités de l'association.**

**Dans cette perspective, la présente convention définit les conditions
dans lesquelles la Commune de Kembs met à la disposition du FCPR
les terrains et les locaux dont elle aura l'utilisation.**

Le FCPR ne peut céder la présente convention a un autre tiers.

CECI ETANT EXPOSE,

IL EST PASSE LA CONVENTION SUIVANTE :

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Kembs met prioritairement à la disposition du FCPR pour ses activités footballistiques et périphériques, les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire du Stade Rhénan et ci-après désignée :

1-1 : Biens immobiliers mis à disposition par la Commune de Kembs
Tribune, vestiaires, club-house comprenant divers locaux : salle de convivialité, bureau, salle de réunion, infirmerie, cellier, lingerie et locaux de rangement de matériels, local billetterie et 2 terrains de football suivant spécifications en annexe 1.

1-2 : Biens mobiliers mis à disposition par la Commune de Kembs
Inventaire figurant en annexe 2.

1-3 : Biens mobiliers mis à disposition par le FCPR
Inventaire figurant en annexe 3.

1-4 : Modalités de mise à disposition :
Sont mis à la disposition du FCPR pour ses compétitions, manifestations et ses entraînements : les 2 terrains de football, la tribune, les 4 vestiaires joueurs, les 2 vestiaires des arbitres, la salle de réunion-infirmerie, le club-house et ses rangements, sanitaires, etc....

NB : le local de rangement des machines d'entretien des terrains est géré par la commune de Kembs.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant la prise en compte de l'ensemble des installations par le FCPR.

ARTICLE 3 - DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater de sa notification et sera ensuite reconductible chaque année par tacite reconduction.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Le FCPR devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives de football ou autres manifestations périphériques organisées par le club, et à l'usage exclusif de ses activités.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune de Kembs.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION

Les installations du Stade Rhéнан sont mises prioritairement à la disposition du FCPR pour l'entraînement et les rencontres officielles et amicales de toutes ses équipes affiliées à la Ligue d'Alsace de Football et la fédération Française de Football.

La Commune de Kembs, propriétaire des installations se réserve le droit de mettre le Stade Rhéнан à la disposition des établissements scolaires et des associations locales sous sa responsabilité dans la mesure des créneaux disponibles.

Le planning d'utilisation des terrains est élaboré avant le début de chaque saison par le FCPR, en collaboration avec la Commune de Kembs.

Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées conjointement dans le planning annuel.

La Commune de Kembs a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et des équipements du Stade Rhéнан pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité.

Elle peut également en disposer en dehors des compétitions officielles.

Dans ce dernier cas, la Commune de Kembs avisera le FCPR au plus tôt. En cas de travaux d'urgence, la Commune interviendra sans délai. Dans le cadre de ces travaux, le FCPR n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

ARTICLE 6 – CRENEAUX PARTAGES

Les créneaux attribués prioritairement au FCPR selon la procédure prévue à l'article 5 pourront l'être à titre exclusif ou partagé.

En cas de créneaux partagés auxquels participeraient le FCPR, celui-ci aura pour mission de coordonner l'utilisation partagée des équipements et d'assurer la spécialisation des espaces.

ARTICLE 7 – CLUB HOUSE

Le club house est mis à disposition du FCPR. A ce titre les membres du FCPR pourront y avoir accès en dehors des créneaux attribués sa seule responsabilité.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Le FCPR s'engage à réaliser un règlement intérieur où seront consignées les bonnes règles d'utilisation de l'ensemble des installations mises à la disposition du club.

Le FCPR s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 9 – SECURITE

Le FCPR est responsable des compétitions, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise au Stade Rhéna

Le FCPR s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public conformément aux lois et règles en vigueur.

Il veillera particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission départementale de sécurité et sur l'encadrement du public lors des compétitions à savoir **maximum 502 personnes (dont 113 au sein du Club house)**.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le FCPR accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue ses activités dans les installations mises à disposition et suivant la destination prévue,
- veiller à ce que les activités exercées dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le FCPR s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition en bon père de famille et de ce fait à les maintenir dans le meilleur état possible. Les travaux de rénovation ou d'entretien conséquent incombant au propriétaire seront signalés à la Commune de Kembs qui décidera quelle suite doit être donnée au signalement.

Le FCPR ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement la Commune de Kembs de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, ses membres, ses associations hôtes et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune de Kembs s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune de Kembs s'engage à participer aux frais d'entretien du complexe sportif dont le montant sera défini annuellement entre les parties, et sera payé sur présentation de facture de manière semestrielle après service fait.

ARTICLE 12 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Le FCPR pourra effectuer dans le club house, le bureau, la salle de réunion et locaux annexes mis à sa disposition à titre permanent, tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera.

Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune de Kembs.

En dehors des bureaux et autres locaux mis à la disposition permanente du FCPR, aucune installation de matériel ou équipement, y compris la pose de panneaux publicitaires hors main-courante, ne pourra être réalisée par le FCPR sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Commune de Kembs.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du FCPR et sous la surveillance des services techniques de la Commune de Kembs.

ARTICLE 13 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie au FCPR et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, FCPR s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit. Toutefois, FCPR pourra sous sa responsabilité mettre le club house du Stade Rhénan uniquement à la disposition de ses membres suivant des modalités bien définies en veillant à l'intégrité et aux respects de l'ensemble des installations notamment avec interdiction de pénétrer sur les 2 terrains de football, dans les vestiaires et les tribunes.

ARTICLE 14 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le FCPR devra laisser les représentants de la Commune de Kembs visiter les biens immobiliers mis à sa disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage. Il devra fournir à la Commune de Kembs à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – REDEVANCE

La mise à disposition des terrains, de la tribune, des vestiaires et du club house et de ses annexes du Stade Rhénan au FCPR est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 16 - CHARGES – ENTRETIEN – MAINTENANCE

16-1 Nettoyage des locaux

L'ensemble du nettoyage du complexe est assuré par le FCPR, y compris les terrains. Seul l'entretien des espaces verts est à la charge de la Commune de Kembs.

Après chaque manifestation, match ou entraînement, le FCPR se chargera en interne d'un nettoyage des vestiaires et annexes, tribunes, abords extérieurs et terrains.

Tous déchets devront être ramassés : papiers, bouteilles, gobelets etc.

16-2 Eau – électricité

Des sous comptages ont été installés pour prendre en compte les consommations d'eau et d'électricité de l'ensemble des installations.

La Commune de Kembs prendra en charge pour ce qui la concerne, les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité de la partie vestiaires, couloir. Elle prendra aussi en compte les consommations liées à l'éclairage des terrains.

Le FCPR prendra en charge pour ce qui la concerne, les consommations d'eau, d'électricité de la partie club house – tisanerie – laverie, toilettes du club house.

La Commune de Kembs se réserve le droit de contrôler et d'analyser à tout moment les consommations d'eau et d'électricité. En cas d'abus avéré, la Commune de Kembs pourra prendre les dispositions nécessaires afin d'y remédier.

16- 3 Téléphone - Internet

Les frais d'abonnement et de communications de téléphone et d'Internet sont à la charge de la Commune de Kembs pour la (es) ligne(s) la concernant.

Les frais d'abonnement et de communications de téléphone et d'Internet sont à la charge du FCPR pour la (es) ligne(s) le concernant.

16-4 Entretien - Maintenance des installations

Le FCPR est responsable pour le suivi et la maintenance des installations selon les précisions infra. Les installations et les matériels du Stade Rhéan doivent être maintenus en bon état, la Commune de Kembs se réserve le droit d'effectuer des contrôlés. En cas de manquement du FCPR pour la maintenance qui leur est confiée, les heures d'intervention du personnel communal seront facturées au tarif en vigueur.

L'ascenseur

Il sera utilisé en priorité pour les personnes à mobilité réduite. Il appartiendra au FCPR de veiller à une utilisation rationnelle afin d'éviter toutes dégradations ou dysfonctionnements.

La Commune de Kembs souscrita et prendra en charge le contrat d'entretien.

La Commune de Kembs prendra en charge les coûts d'abonnement et de consommations téléphoniques liés la télé alarme.

Le terrain « gazon naturel »

La Commune de Kembs prendra en charge l'entretien du terrain : tontes, engrais, arrosage. Ces opérations se feront à des fréquences appropriées en fonction des rencontres et de la météo.

En contrepartie, le FCPR se chargera du traçage du terrain. Lors des rencontres, le FCPR s'occupera de la gestion des filets de buts et des poteaux de corner (mise en place, retrait, rangement)

Le terrain d'honneur « synthétique »

La Commune de Kembs prendra en charge l'entretien du terrain suivant les préconisations du cahier des charges du fabricant : brossage, rechargement etc ... A titre dérogatoire, Pascal HENNA – membre du club est autorisé par la Commune de Kembs à effectuer cette opération.

Le FCPR, pour sa part, veillera scrupuleusement à la bonne utilisation du terrain synthétique en respectant les consignes d'utilisation préconisées par le constructeur. Un exemplaire de ces consignes sera adressé au Président du club.

Le FCPR veillera à ne donner l'accès au terrain qu'aux joueurs, dirigeants ou officiels. Les spectateurs devront rester derrière la main courante ou les tribunes.

La sonorisation

Les installations sont pourvues d'une sonorisation qui couvre le terrain d'honneur, les tribunes, les vestiaires et le club house.

Il appartiendra au FCPR de veiller à sa bonne utilisation.

Passé la période de garantie, les frais de maintenance ou de réparations éventuels seront à la charge du club.

Le FCPR prendra à sa charge les éventuelles droits et taxes qui pourraient survenir du fait de l'utilisation de la sonorisation (Sacem...).

Ventilation

Le bâtiment vestiaires - club house est pourvu d'une installation de ventilation performante.

Il conviendra après information des intéressés de veiller à son bon fonctionnement. La Commune de Kembs prendra en charge la maintenance de cette installation.

Laverie

La Commune de Kembs met au titre de l'investissement des installations objet de la présente convention des appareils de lavage et de séchage pour le lavage des tenues des joueurs du club.

La commune de Kembs transmettra au FCPR la documentation de ce matériel. Le club s'engage à respecter les préconisations d'utilisation décrites dans la documentation annexée au matériel.

Le FCPR prendra en charge l'exploitation de ce local laverie complétée par un local de stockage des tenues des joueurs (personnel, eau, électricité, nettoyage)

Après la période de garantie du matériel (lave-linge/sèche-linge), il appartiendra au FCPR de prendre en charge les coûts de maintenance et son remplacement.

Clefs

Chaque serrure de l'ensemble des portes des installations est dotée de 2 clefs.

Pour une exploitation rationnelle, un système de pass sera institué :

- Pass général PPG
- Pass général Club PGC
- Pass général Technique PGT

Un tableau de concordance de ces pass et les modalités pratiques d'utilisation feront l'objet d'une note adressée au Président du FCPR.

Alarme incendie- effraction

Un système a été installé dans le bâtiment. Son utilisation et son exploitation feront l'objet de consignes particulières qui seront transmises au FCPR.

La Commune de Kembs prendra en charge les coûts téléphoniques de télé alarme.

ARTICLE 17 - REGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des entrées, des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., le FCPR est autorisé par la Commune de Kembs à percevoir auprès des utilisateurs le produit des entrées et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

ARTICLE 18 - REGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES

Le FCPR est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur du stade - en annexe 4. Aucune publicité ne pourra être mise en sur un autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune de Kembs.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

Le FCPR est autorisé à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

La Commune de Kembs se réserve le droit de poser tout panneau à son logo ou de ses partenaires à l'intérieur ou à l'extérieur du stade.

ARTICLE 19 - IMPOTS – TAXES

Les impôts et taxes foncières sont à la charge de la Commune de Kembs ;

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est à la charge du FCPR.

CHAPITRE IV - PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 20 - DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Afin de permettre à la Commune de Kembs d'opérer le suivi de l'exécution de la présente convention, le FCPR s'engage à lui communiquer chaque année les documents suivants :

- au plus tard, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice : le bilan, le compte de résultat, le détail des comptes
- dans le délai d'un mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du FCPR: la copie de son procès-verbal accompagnée du rapport d'activités du Comité Directeur et de la présentation des comptes d'exploitation et bilan.
- dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale et en tout état de cause pour le 1^{er} septembre de l'année en cours : un programme d'activités pour la saison à venir ainsi qu'un budget prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits.

CHAPITRE V – ASSURANCES

ARTICLE 21 – ASSURANCES

En tant que propriétaire la Commune de Kembs assurera la totalité de l'ensemble immobilier.

Le FCPR en sa qualité de locataire fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, ses agencements et embellissements, mêmes immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune de Kembs.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le FCPR devront être remises à la Commune de Kembs, et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune de Kembs.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune de Kembs de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE VI - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 22 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec A.R. et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune de Kembs ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du FCPR pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 23 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 24 – SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Commune de Kembs fait élection de domicile à la Mairie et le FCPR dans les lieux mis à disposition.

Fait en double exemplaires originaux,

A KEMBS, le

Le Maire de la Commune de Kembs

Le Président du FCPR

Commentaires :

Annexe I à la convention de mise à disposition du Stade Rhéнан entre la Commune de Kembs et le FCPR.

Plan des locaux et équipements sportifs

(Article 1-1 de la convention)

Annexe II à la convention de mise à disposition du Stade Rhéнан entre la Commune de Kembs et le FCPR.

Inventaire des biens mobiliers mis à disposition

(Article 1-2 de la convention)

- Sur le stade d'honneur :
- Sur le stade d'entraînement :

Dans le bâtiment

Annexe III à la convention de mise à disposition du Stade Rhéнан entre la Commune de Kembs et le FCPR.

Inventaire des biens mobiliers propres au FCPR

(Article 1-3 de la convention)

Annexe IV à la convention de mise à disposition du Stade Rhéнан entre la Commune de Kembs et le FCPR.

Emplacements publicitaires autorisés

(Article 16 de la convention)

- uniquement en extérieur
- sur la main courante

Annexe 1 à la convention STADE RHENAN**Biens immobiliers mis à disposition par la Commune de Kembs**

- Tribune
- Salle de convivialité
- Tisanerie (local traiteur)
- Local Bureau- Infirmierie
- Local Laverie
- Local stockage maillots
- Local ménage (coté local convivialité)
- Local poubelles
- Local stockage ingrédients
- Local « appel des joueurs »
- Local rangement matériels
- Toilettes local convivialité H et F
- 2 vestiaires « Arbitres »
- 4 vestiaires « joueurs »
- Toilettes Joueurs H et F
- Toilettes Public (extérieur) H et F
- Local Billetterie
- Local concierge
- 1 ascenseur
- Un terrain de foot ball – gazon synthétique avec éclairage
- Un terrain de foot ball – gazon naturel avec éclairage

Nb : les locaux suivants sont à l'usage exclusif de la commune de Kembs :

- Local technique électrique
- Local de ménage (côté vestiaires)
- Local technique Chauffe-eau
- Garage machines d'entretien

Annexe 2 à la convention STADE RHENAN**Biens mobiliers mis à disposition par la Commune de Kembs**

- 2 buts foot ball à 11 avec filets sur chaque terrain
- 4 buts foot ball à 7 avec filets (amovibles) sur chaque terrain
- 4 fanions de corner sur chaque terrain
- 2 tables 800x800
- 4 tables 1200x800 (dont 1 au local concierge)
- 1 table 1000x1000
- 12 chaises coques plastique empilables couleur rouge (dont 2 au local conciege)
- 1 bar (local convivialité)
- 1 étagère (local convivialité)

- 1 armoire coupes
- 2 lave - Linge Electrolux ref AWF 14591W
- 2 sèche – Linge Electrolux ref ADE 57160W
- 1 armoire à rideaux 2 tablettes (local d’appel) 1030x1000x430
- 2 armoires à rideaux 4 tablettes (salle de réunion –infirmierie) (dont une au local conciege)
- 1 armoire à pharmacie
- 1 brancard gris pliable 2302x556x157
- 1 divan d’examen escamotable 2000x700
- 1 miroir (réunion-infirmierie)
- 2 tables de massage 2000x700x500 (vestiaires)
- 4 tableaux d’affichage 600x400
- 1 tableau d’affichage 1200x900
- 1 tableau d’affichage vitrine à porte battante (9x A4)
- 5 poubelles intérieur 40 l
- 4 poubelles intérieur 75 l
- Poubelles extérieur
- 5 cendriers muraux alu brossé
- 6 miroirs (vestiaires joueurs et arbitre)
- 6 miroirs (toilettes public- joueurs – local convivialité)
- 1 centrale de sonorisation 250W 4 zones
 - 3 projecteurs de son (vers terrain)
 - 6 projecteurs de son (tribunes)
 - 6 projecteurs de son (vestiaires- couloir)
 - 4 projecteurs de son (local convivialité)
 - 1 micro sans fil
 - 1 lecteur CD
- 1 centrale de détection incendie et intrusion
- 1 panneau d’affichage électronique (terrain d’honneur - face au tribunes)
 - 1 télécommande sans fil

Annexe 3 à la convention STADE RHENAN

Biens mobiliers mis à disposition par le FC Pays Rhénan

- Toutes les tables et chaises (local convivialité)
- Les réfrigérateurs et tireuse de bière (local convivialité)
- Le mobilier (tisanerie- local traiteur)
- Les appareils ménagers (tisanerie - local traiteur)
- L’ensemble du matériel annexe pour la pratique du foot ball (ballons – fanions)
- Tout autre matériel susceptible d’être rajouté en fonction des besoins par le FCPR